



N°2026\_10\_94

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

ID : 044-214401564-20261013-2026\_10\_94-DE

## **Décision du Maire**

### **Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : Défense des intérêts de la commune dans le cadre de la requête enregistrée devant le Tribunal Administratif de Nantes sous le n°2614235-1.**

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Lognon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la requête enregistrée au Tribunal administratif de Nantes sous le n°2614235-1 le 3 juillet 2026, présentée par , tendant à l'annulation de l'arrêté DP0441562600011 du 5 mai 2026 par lequel l'adjoint à l'urbanisme ne s'est pas opposé à la demande de déclaration préalable de travaux de pour l'édification d'une clôture sur un terrain sis ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la commune dans cette instance ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La commune de Corcoué-sur-Lognon défendra ses intérêts dans le cadre de la requête enregistrée devant le Tribunal Administratif de Nantes sous le n°2614235-1, introduite par .

**Article 2 :** La Maire est autorisée à représenter la commune dans cette procédure, à produire tous mémoires et pièces utiles, à exercer toutes voies de recours nécessaires et à accomplir tout acte de procédure afférent à cette instance.

**Article 3 :** Le cabinet d'avocats Cornet Vincent Ségurel Nantes, représenté par Maître Isabel LEON, est désigné pour assister et représenter la commune dans cette affaire.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.

Le 13 octobre 2026,  
Emilie BAHOLET, Maire,

